



Ville de FONTAINE-L'ÈVEQUE

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mars 2023

### Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;  
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.  
Gianfranco AUGELLO, Mme Sophie MENGONI, Échevins;  
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Sébastien VERSTRICHT, Mme  
Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie  
TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme  
Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M.  
Stephane GUAIETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;  
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Michele SICILIANO, Mme Yasmin CIGNA, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h13.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 23 février 2023*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 oui et 2 abstentions (B. Dewier et M-A Fosset excusés le 23 février 2023) ;

#### **DECIDE :**

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 23 février 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

### 2) Travaux et Cadre de vie - Environnement

2. *Maintien en fonction d'un agent constatateur*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du SPW-Environnement daté du 09/08/2022 ref. SPW/SPWARNE/BH/JPG/NS/nv Sortie n°2022-11962 relatif à l'obtention de la subvention pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur;

Vu la subvention visée aux articles D.151 et R.107 du Livre 1er du Code de l'environnement (tel qu'en vigueur au 01/07/2022), visant à soutenir l'engagement ou le maintien en place d'un agent constatateur en matière environnementale ;

Vu le statut administratif local ;

Vu le statut pécuniaire local ;

Vu la délibération du collège communal du 05 février 2019 décidant de passer un contrat à durée indéterminée, à temps plein, après trois contrats à durée déterminée, avec Monsieur Pierre Dussart, en tant qu'employé d'administration pour exercer les fonctions d'agent constatateur et ce dès le 13/02/2019; Considérant que le maintien d'un agent constatateur est indispensable à la lutte contre la délinquance environnementale;

Considérant que Monsieur Pierre Dussart est déjà formé aux matières environnementales, qu'il paraît donc plus efficace de solliciter le subside sur son maintien en fonction que sur un recrutement, bien qu'il soit programmé d'engager un renfort à l'agent constatateur;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article unique : de maintenir en fonction un agent constatateur dans l'année civile pour laquelle la subvention est demandée.

3. *Plan de lutte contre la délinquance environnementale*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du SPW-Environnement daté du 09/08/2022 ref. SPW/SPWARNE/BH/JPG/NS/nv Sortie n°2022-11962;

Vu la subvention visée aux articles D.151 et R.107 du Livre 1er du Code de l'environnement (tel qu'en vigueur au 01/07/2022), visant à soutenir l'engagement ou le maintien en place d'un agent constatateur en matière environnementale ;

Considérant que pour la complétude de la demande de subside, un plan de lutte contre la délinquance environnementale doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Après concertation avec les services concernés par la délinquance environnementale, le plan de lutte contre la délinquance environnementale se présente comme suit :

#### **"PLAN DE LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

##### **Description de la commune en termes de délinquance environnementale.**

*La Ville de Fontaine-l'Evêque est une entité semi-rurale qui regroupe 3 anciennes communes : Leernes, Forchies-La Marche et Fontaine-l'Evêque. Elle compte 17999 habitants au 1er janvier 2023.*

*Nous sommes donc confrontés à des zones campagnardes reculées sans contrôle social, ni habitat, ni éclairage public, ... Cela participe évidemment aux dépôts clandestins et le type de déchets retrouvés sont principalement des restes de construction, des électroménagers, des déchets ménagers, des déchets verts, des encombrants, de l'amiante, ....*

*Nous avons aussi des centres plus denses, lesquels font l'objet d'infractions d'un autre type tel que sacs poubelle non règlementaires, mégots, non-respect du tri dans les ilots, déchets ménagers dans les poubelles publiques, déchets autour des night-shops/épicerie/débit de boissons, ....*

*La ville de Fontaine-l'Evêque dispose d'un grand taux de logements sociaux sur son territoire. Le foyer Fontainois, société de logements de service public, gère 1023 logements répartis sur 3 sites. Ces endroits sont particulièrement difficiles à gérer. Les espaces de convivialités sont régulièrement souillés dans et autour des poubelles publiques. Elles sont par ailleurs généralement remplies par des déchets ménagers. Des sacs de déchets sont régulièrement retrouvés aux abords des bâtiments, il est souvent impossible d'identifier les auteurs.*

*Des infractions plus ponctuelles gravitent autour de cela : des incinérations de déchets en plein air, des infractions au code de l'eau (rejet des eaux usées, stations d'épuration non conformes, ...), le non-respect du code du bien-être animal, ....*

##### **Les infractions récurrentes**

*Les dépôts de déchets en plein air sont les plus récurrents, ils font parfois jusqu'à 6-7m<sup>3</sup>. La localisation de ces dépôts est fréquemment la même dans les zones rurales. Dans cette même catégorie, nous sommes confrontés à des dépôts de déchets ménagers dans les poubelles publiques, voir à côté.*

*Le non-respect du calendrier des collectes sélectives des déchets ménagers, que ce soit en termes de dates, d'horaires, et aussi de type de déchets récoltés et tri incorrect.*

*Enfin, dans les infractions les plus fréquentes, nous sommes amenés à contrôler, voir sanctionner, des établissements pour non-respect de l'obtention d'une déclaration classe 3 ou permis d'environnement dans les règles de l'art.*

## **Pistes afin d'améliorer la recherche, la constatation et la poursuite des infractions.**

### **Moyens matériels**

- Pour ce qui est des dépôts en zone rurale, l'administration communale a obtenu le subside pour l'acquisition de caméras de surveillance. L'agent constatateur a la charge du suivi du placement ainsi que de la gestion et du visionnage des images. La ville prévoit l'acquisition d'autres caméras à court terme et aussi de caméras factices pour combler les endroits lors du déplacement des caméras. Dans ces zones isolées, cela sera un parfait moyen tant de dissuasion que de recherche et de constatation.
- Pour les centres urbains, la zone de police des Trieux projette l'installation de caméra de surveillance. Le logiciel de visionnage des images de ces caméras étant identique à celui de la ville, l'agent constatateur et la Zone de police pourront échanger des informations de façon sécurisée et augmenter l'impact sur la criminalité environnementale.

### **Sensibilisation, mobilier urbain, soutien aux citoyens**

- Une convention a été faite avec la SLSP "Le Foyer Fontainois" afin que l'administration communale puisse installer des structures de compostage, mise à disposition des personnes bénéficiant d'un logement social. En effet, l'argument pour justifier l'abandon de déchets est souvent le coût des sacs poubelle. La mise à disposition des structures de compostage permet de diminuer le volume de déchets dans les sacs poubelles réglementaires et participe ainsi à la diminution des coûts. Le public cible va être élargi cette année pour toucher plus de citoyens.
- Depuis 2017, la ville a adhéré à la « Ressourcerie » qui est un service gratuit aux citoyens de collecte à domicile des objets et encombrants. La ville entend poursuivre cette adhésion tenant compte qu'elle rencontre également les objectifs de l'appel « commune zéro déchet ».
- La ville élabore aussi des campagnes de sensibilisation. Il y aura lieu d'en établir au moins deux par an.
- Notre administration participe aussi chaque année au grand nettoyage « BEWAPP » et entend poursuivre cette action. Elle a aussi créé en 2017 l'opération de nettoyage à l'échelle de la commune « CLEAN UP ». Durant ces opérations, des membres de l'administration et l'agent constatateur participent et c'est également l'occasion de donner une visibilité au travail effectué pour la protection de l'environnement et même de procéder à la recherche des infractions (fouille, ...).
- Depuis 2023, la ville a commencé le remplacement de poubelle par la pose d'îlots de tri grâce à l'aide du subside « on the go – out of home », renforçant ainsi la mise à disposition de mobilier urbain incitant au tri. La ville entend poursuivre le remplacement des anciennes corbeilles de tout venant à l'avenir.

### **Outils**

- Depuis peu, nous sommes en phase test de l'application « FIXMYSTREET ». Elle permet de centraliser les signalements en un seul endroit au sein des services communaux. L'outil géo-localise le problème rencontré dans l'espace public et, en fonction de la nature du signalement, le service compétent chargé de son traitement en est averti. L'utilisation de cet outil permet une plus grande transversalité entre le travail de constat de l'agent constatateur et l'enlèvement des dépôts par le service travaux. L'ouverture de l'application à des ambassadeurs est envisagée, offrant un contrôle social plus large sur le territoire et un relais vers les services communaux.
- L'administration communale envisage d'aller encore plus loin avec l'élaboration d'un plan locale propreté. Elle avait soumis sa candidature lors du dernier appel pour l'obtention d'une aide. Vu l'enveloppe budgétaire, et le fait que les communes ont été retenues par ordre d'arrivée, nous n'avons pas pu en bénéficier. Toutefois, l'administration souhaite en faire une priorité à moyen terme.

### **Moyens humains et équipement**

- La ville dispose d'un agent constatateur environnemental depuis 2017. Un recrutement a été lancé en 2023 pour l'engagement d'un renfort. Ces deux emplois seront maintenus dans le temps.
- L'agent constatateur tente d'établir des synergies avec les représentants du foyer fontainois. L'organisme de gestion des logements sociaux envisage l'engagement d'un agent pour la prévention environnementale dans leurs cités. Cela serait assurément une plus-value dans la recherche et la poursuite des infractions dans ces quartiers.
- La ville a aussi un agent en charge du service environnement qui, une fois gradué, suivra la formation conseiller environnemental. Nous disposerons également d'un référent bien-être animal. Un travail d'équipe est déjà installé entre le service environnement et l'agent constatateur en vue des constats d'infraction environnementale.

- *L'agent constatateur dispose d'un véhicule communal attribué à ses constats, lequel à part ailleurs fait l'objet d'un subside « verdissement de la flotte publique ». En termes d'intervention rapide, c'est un atout non négligeable qui doit être pérennisé dans le temps.*
- *L'agent constatateur ainsi que les personnes en charge des constats sur fixmystreet sont équipés d'un smartphone, ce qui permet de géo-localiser les dépôts et d'échanger sur les interventions à travers l'application « FIXMYSTREET »*
- *Vu la charge de travail, le recrutement d'un renfort humain est assurément ce qui aidera le plus le travail de l'agent constatateur au jour d'aujourd'hui."*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article unique : d'approuver le plan de lutte contre la délinquance environnementale tel que repris ci-avant.

4. *Commune Zéro déchets : AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets : grille de décision*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 06/09/2022 relatif à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - démarche Zéro Déchet 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/10/2022 de notifier la volonté d'adhérer à la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 auprès du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – 15 Avenue Prince de Liège 5100 Jambes et fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : de fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences par le biais de la grille des décisions auprès du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – 15 Avenue Prince de Liège 5100 Jambes.

Article 2 : de communiquer la présente aux services communaux concernés.

### **3) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics**

5. *Égouttage des eaux usées du Château Bivort et du tennis club – Approbation des conditions et du mode de passation*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission relative à la mise en œuvre d'une station d'épuration pour le château Bivort et d'une station d'épuration pour le Tennis club dont le coût est estimé à **MINIMUM** 51.648,10 € HTVA soit 62.494,20 € TVAC **options comprises** ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux et/ou la coordination sécurité santé » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description

de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville de Fontaine-l'Évêque et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 juillet 2021 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission relative à la mise en œuvre d'une station d'épuration pour le château Bivort et d'une station d'épuration pour le Tennis club à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de MINIMUM 49.445,50 € HTVA soit 59.829,06 € TVAC options comprises ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux et/ou la coordination sécurité santé », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat d'études en voirie avec en options la surveillance des travaux et/ou la coordination sécurité santé signé entre la Commune de Fontaine-l'Évêque et GRETEC en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 05-62680 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'égouttage du Château Bivort et du Tennis Club de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de IIIb ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en zones de parc à intérêt paysagé et routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- la démolition et l'évacuation de l'égout existant et des raccordements particuliers et d'avaloirs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs ;
- le remaniement des revêtements des routes de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

1. **Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes**  
Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.
2. **Dérogations au cct qualiroutes**

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

### 3. **Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)**

#### **ARTICLE 38/9 RELATIF AUX Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 (RGE) se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 AL. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

#### 1. **SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES**

##### 1. **Motifs d'exclusion**

##### 1. **Motifs d'exclusion obligatoire**

*Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.*

##### 2. **Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur**

*Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.*

##### 3. **Mesures correctrices**

*Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.*

*Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.*

*Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.*

##### 2. **dettes fiscales et sociales**

*Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.*

*Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.*

##### 3. **Sélection qualitative**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires. Les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs. Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

#### **4. Déclaration implicite sur l'honneur**

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

#### **5. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative**

##### Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

##### Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

##### Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve :

- de classer les offres sans négociation ;
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail ;
- ou d'entamer une phase de négociation ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 80 jours ouvrables ;

Considérant que le commencement des travaux sera fixé en accord avec les occupants des installations sportives et communales entre le 15ème et le 60ème jour suivant la conclusion du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.448,87 € hors TVA ou 178.413,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/723-60.20210002 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De passer un marché ayant pour objet "Égouttage des eaux usées du Château Bivort et du tennis club".

D'approuver le cahier des charges N° 05-62680 et le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 147.448,87 € hors TVA ou 178.413,13 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/723-60.20210002.

**Article 5 :** De transmettre la présente aux services communaux concernés et à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

6. *Entretien ordinaire des voiries 2023 (rue de la Station et rue du Hanois) – Approbation des conditions et du mode de passation*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien ordinaire des voiries 2021 - phase 2" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, Domaine provincial d'Havré à 7021 HAVRÉ ;

Considérant que l'entretien des voiries fait partie des missions d'une commune ;

Considérant que les rues de la Station et du Hanois sont vétustes ;

Considérant que des aménagements sécuritaires doivent être aménagés à la rue de la Station;

Considérant que la réalisation de ces entretiens est important pour la sécurité des usagers ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2021/0026 (références internes : 2022-417) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, Domaine provincial d'Havré à 7021 HAVRÉ ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rue de la Station), estimé à 148.589,75 € hors TVA ou 179.793,60 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Rue du Hanois), estimé à 99.797,85 € hors TVA ou 120.755,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 248.387,60 € hors TVA ou 300.549,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 20230022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De passer un marché ayant pour objet "Entretien ordinaire des voiries 2023".



D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2021/0026 (références internes : 2022-417) et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, Domaine provincial d'Havré à 7021 HAVRÉ.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 248.387,60 € hors TVA ou 300.549,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 20230022 2023.

**Article 5** : De transmettre la présente aux services communaux concernés.

7. *Travaux de réfection de la rue de Leernes et Demoulin - Phase 1 : Rue de Leernes – Fixation des conditions et du mode de passation - Nouvelle décision suite aux remarques du SPW - Approbation - Vote*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures qui lance un appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" afin de recruter des villes et communes désireuses de mener sur le territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu le dossier de candidature introduit par la Ville suivant décision du collège communal du 22/12/2020 ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures qui lance un appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" afin de recruter des villes et communes désireuses de mener sur le territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu le dossier de candidature introduit par la Ville suivant décision du collège communal du 22/12/2020 ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures daté du 18/03/2021 nous informant que notre commune a été retenue comme "Commune Pilote Wallonie Cyclable" ;

Considérant que la Région wallonne a lancé le plan "Wallonie Cyclable" destiné à soutenir les villes et communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien;

Considérant que le projet vise la création d'une piste cyclable reliant la rue de Leernes (le centre de Fontaine-l'Évêque) à la rue Bertaux (l'école Carpin) ;

Considérant que la rue de Leernes et Demoulin doivent être réfectionnées et qu'il y aurait lieu de profiter de cette initiative ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection de la rue de Leernes et Demoulin - Phase1 : Rue de Leernes" à SCENILUM SPRL, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE (bureau C<sup>2</sup>PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d, 1380 LASNE) ;

Vu le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) approuvé par le conseil communal le 28 octobre 2021 et sa modification suite à la réunion plénière du 16 décembre 2021 approuvée par le conseil communal du 27 janvier 2022.

Considérant que le projet est également inscrit dans le plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 relative à "Travaux de réfection de la rue de Leernes et Demoulin - Phase 1 : Rue de Leernes" ;

Considérant que le 19 janvier 2023, le SPW a formulé les remarque suivantes :

#### **"Présentation générale du cahier spécial des charges**

*1. Je constate que plusieurs annexes auxquelles il est fait référence dans le CSC ne m'ont pas été transmises (PSS, essais de sol, RQT, CCQT, ...). Avant publication, il y aura lieu de vérifier que toutes les annexes sont reprises dans les documents de marché.*

### **Cahier spécial des charges - Généralités**

2. Vous indiquez que « du fait que le marché est supérieur à 750.000 € HTVA, l'entrepreneur veillera à renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration

socioprofessionnelle. » Comment allez-vous comparer les offres étant donné que le prix est l'unique critère d'attribution ? Comment allez-vous vérifier que l'entrepreneur suit votre demande ?

3. Point 3 - documents contractuels applicables: la date d'édition du CDR doit correspondre au trimestre durant lequel le projet a été approuvé par le Conseil communal, soit l'édition du 1er avril 2022.

### **Cahier spécial des charges - Passation du marché**

4. Point 1.3 - critères de sélection: il y a lieu de compléter la catégorie et la classe.

5. Point 4.4 - forme et contenu de l'offre: vous indiquez que le formulaire d'offre et ses 5 annexes doivent être complétés et signés. Or, conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Est-il nécessaire de demander une copie du ou des certificats d'agrément ? Cette demande semble être en contradiction avec ce qui est indiqué au point 1.3 – Critère de sélection.

Est-il nécessaire de demander des justificatifs de prix pour les postes à prix globaux à ce stade de la procédure ?

### **Cahier spécial des charges - Clauses administratives**

#### **Arrêté royal du 14 janvier 2013**

6. Article 25 - montant du cautionnement: il n'est pas pertinent d'imposer un cautionnement complémentaire pour des postes de très faible valeur (postes 63, 65). Le cautionnement de base couvre les risques liés à ces postes.

7. Article 34 - conformité de l'exécution: les postes soumis au plan qualité doivent être indiqués à cet article.

8. Article 35 - plans, documents et objets établis par l'adjudicateur:

- veuillez indiquer à cet article sur quels plans sont mentionnés les réseaux d'impétrants.
- je vous rappelle que les sondages doivent être réalisés (ils sont obligatoires pour répondre aux exigences du document de référence Qualiroutes-A-8 et indispensables pour confectionner la partie technique du CSC et le métré). Bien que mentionnés à cet article, ils ne sont pas repris dans le CSC.
- des tests sur la présence de goudron ont-ils été effectués? Les filières d'évacuation proposées correspondent-elles aux résultats de ces tests? Il y a lieu d'annexer les résultats et d'indiquer la référence à cet article.
- des essais spécifiques (rapport de qualité des terres - RQT) doivent être réalisés et envoyés à l'asbl Walterre1 qui, le cas échéant, vous fournira un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT). Ces documents (RQT et CCQT) doivent être annexés au CSC. Bien que mentionnés à cet article, ils ne sont pas repris dans le CSC.

9. Article 38/7 - révision des prix: n'était-il pas possible de créer plus de formules (relatives aux produits hydrocarbonés, aux produits en béton de ciment, aux démolitions et terrassements, aux postes divers ...) ? La limite des termes simplifiés doit être adaptée pour faire apparaître les TP significatifs.

10. Article 79 - organisation du chantier:

- matériel de laboratoire et de chantier: quelle est l'utilité des moules pour la réalisation de cubes en béton?
- déviation: je vous rappelle que le balisage de l'itinéraire de déviation est une charge d'entreprise pour autant que les documents de marché définissent de manière détaillée les itinéraires de déviation avec indication précise de la signalisation routière à mettre en place, à modifier ou à occulter. A défaut, le balisage des itinéraires est à charge de l'adjudicateur.
- panneau d'information: veuillez spécifier le même nombre de panneaux à cet article et dans votre métré.

11. Article 92 - réceptions et garanties: si vous indiquez à cet article le délai de garantie relatif aux travaux routiers, veuillez également indiquer le délai applicable aux travaux de marquage. Si vous ne dérogez pas aux délais prévus par le Qualiroutes, il n'est pas nécessaire de les retranscrire dans le CSC.

Les procédures de réception provisoire sont clairement définies dans le RGE et dans le Qualiroutes. Il est inutile de les retranscrire à cet article.

### **Cahier spécial des charges - Clauses techniques**

12. D. 2.1.1.2 - fraisage de couches de chaussée: si lors de l'opération de fraisage, l'adjudicataire rencontre plusieurs couches de revêtement, il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique, les épaisseurs des différentes couches et interfaces, comme prévu dans le modèle de CSC. Veuillez également préciser à ce point que la surface fraisée fera l'objet d'un nettoyage à haute pression.

13. F. 4.1 - travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation ou fondation existante: il n'y a pas de poste prévu au métré. Il y a lieu de soit prévoir le poste, soit de supprimer ce point.

14. F. 4.5 - fondation en béton maigre: vous indiquez qu'une préfissuration sera mise en œuvre tous les 10 m. Toutefois, vous ne prévoyez pas le poste au métré. Il y a lieu d'harmoniser les documents.

15. G. 2.2.8.8.1 - bords extérieurs des revêtements: vous indiquez que le traitement des bords extérieurs non contrebutés du revêtement est imposé. Cette prestation fait l'objet d'un poste séparé au métré (G5320). Il y a lieu de prévoir le poste.

### **Métré**

16. Pour tous les postes du métré avec indice R, il y a lieu d'apporter les précisions nécessaires pour permettre à chaque soumissionnaire d'établir son offre en toute connaissance de cause. Sous chaque poste concerné ou dans les prescriptions techniques, il y a lieu de préciser dans les documents du marché une définition spécifique des travaux "en recherche", par exemple le nombre et/ou la surface des zones concernées. C'est une exigence du B. 3.23 du Qualiroutes. Notamment E2202-ER, E2320-ER, E2330-ER.

17. Poste 35 - D8423\* : ce poste consiste en le déplacement de feux tricolores. Avez-vous eu des contacts avec la Direction des Routes de Charleroi en vue de réaliser cette opération étant donné qu'il s'agit de feux situés dans un carrefour d'une voirie régionale ?

### **Plans**

18. A la lecture des plans, il est prévu d'aménagement un F99a d'un côté de la voirie (entre les carrefours rue de Leernes / rue des Crocheux et rue de Leernes/rue du Paradis). La signalisation ne permet pas de comprendre si l'aménagement sera unidirectionnel ou bidirectionnel. En effet, il n'y a pas de signalisation de fin et de début d'aménagement à chaque carrefour.

Si l'aménagement est unidirectionnel qu'est-il prévu dans l'autre sens ?

Les postes 210 à 239 sont subsidiables pour autant qu'il y ait un aménagement cyclable en voirie. Si l'aménagement prévu permet de réduire la vitesse mais que les cyclistes circuleront sur un aménagement séparé, ces postes ne sont pas subsidiables. Dans le calcul du subside en fin de courrier, ces postes ne sont pas pris en compte. Il y a lieu d'apporter les précisions utiles à la bonne compréhension du projet.

### **Essais**

Lors de l'exécution du chantier, je vous demande de réaliser certains essais portant sur:

- les essais prévus dans le cadre du plan qualité
- la résistance à la compression et l'épaisseur des fondations en béton maigre
- la portance du fond de coffre et de la (sous-)fondation
- la composition et l'épaisseur des fondations en empierrement
- la granularité et la teneur en liant des enrobés prélevés en vrac
- l'épaisseur et le pourcentage de vides des enrobés mis en œuvre, sur revêtement terminé

Une copie du procès-verbal devra m'être adressée, au plus tard en même temps que le décompte final.

La réalisation des essais précités constitue une condition nécessaire pour garantir l'éligibilité de ce dossier.

Il s'agit ici des essais minimaux à réaliser pour ce chantier. L'adjudicateur peut réaliser d'autres essais s'il le juge utile pour démontrer d'éventuels défauts de mise en œuvre.

Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur le portail Infrastructures du SPW (<https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/nosthematiques/infrastructures-locales/avis/espaces-publics.html>).

Considérant que le cahier des charges N° 2M21-095 (référence interne : 2022-393) et le métré estimatif ont été revus par l'auteur de projet de manière à tenir compte de ces remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1 196 527,38 € hors TVA ou 1 447 798,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle décision du Conseil communal retirant sa décision du 23 juin 2022 et approuvant le projet modifié ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, à l'article 421/735-60 20230021 2023 ;  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 mars 2023 ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Par 19 oui (PS/MD) et 3 abstentions (UB) ;

**DECIDE :**

**Article 1** - D'annuler la décision prise par le conseil communal en séance du 23 juin 2022 relative au marché "Travaux de réfection de la rue de Leernes et Demoulin - Phase1 : Rue de Leernes".

**Article 2** - De passer un marché ayant pour objet "Travaux de réfection de la rue de Leernes et Demoulin - Phase1 : Rue de Leernes".

D'approuver le cahier des charges N° 2M21-095 (référence interne : 2022-393) et le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet, SCENILUM SPRL, Chaussée de Louvain 431F à 1380 LASNE (bureau C<sup>2</sup> PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d, 1380 LASNE).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 1 196 527,38 € hors TVA ou 1 447 798,13 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** - De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, à l'article 421/735-60 20230021 2023.

**Article 6** - De transmettre la présente aux services communaux concernés.

**4) Finances**

8. *Exonération des redevances pour occupation du domaine public par le réseau électrique*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique du 22 novembre 2002 modifié par l'AGW du 23 décembre 2010;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer au département de l'énergie et du bâtiment durable de la direction générale optionnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public Wallonie, un tableau identifiant la consommation de l'ensemble des points de prélèvement électrique dont la commune est titulaire en tant que client final;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 28 février 2023;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer le tableau suivant:

EAN	Fournisseur d'énergie	Date de la facture	Début période	Fin période	Consommation	Unité	Montant TTC	Référence
54144906000 4483943	LUMINUS	24/02/2022	01/12/2021	31/12/2021	97965,49	kWh	16255,47	42728374 15
54144906000 4483943	LUMINUS	24/02/2022	01/01/2022	31/01/2022	95329,67	kWh	16025,21	37127974 59
54144906000 4483943	LUMINUS	15/03/2022	01/02/2022	28/02/2022	74581,73	kWh	13462,21	74866388 64
54144906000 4483943	LUMINUS	15/04/2022	01/03/2022	31/03/2022	70406,28	kWh	12741,37	91666185 02
54144906000 4483943	LUMINUS	16/05/2022	01/04/2022	30/04/2022	55888,53	kWh	10486,79	39929212 94
54144906000 4483943	LUMINUS	20/07/2022	01/05/2022	31/05/2022	47471,09	kWh	17535,77	90330219 46
54144906000 4483943	LUMINUS	20/07/2022	01/06/2022	30/06/2022	40887,78	kWh	0	90330219 46
54144906000 4483943	LUMINUS	15/08/2022	01/07/2022	31/07/2022	44859,37	kWh	8843,74	49667848 42
54144906000 4483943	LUMINUS	14/10/2022	01/08/2022	31/08/2022	54116	kWh	10212,44	53931221 12
54144906000 4483943	LUMINUS	24/10/2022	01/09/2022	30/09/2022	63978,81	kWh	11734,25	38468697 50

54144906000 4483943	LUMINUS	15/11/2022	01/10/2022	31/10/2022	78689,8	kWh	13974,21	5953102576
54144906000 4483943	LUMINUS	12/12/2022	01/11/2022	30/11/2022	65991,07	kWh	11546,92	5673141211
54144901100 0020250	LUMINUS	28/01/2022	01/12/2021	31/12/2021	1842,38	kWh	417,6	5392819445
54144901100 0020250	LUMINUS	23/02/2022	01/01/2022	31/01/2022	2356,88	kWh	519,82	4272833600
54144901100 0020250	LUMINUS	11/03/2022	01/02/2022	28/02/2022	2111,38	kWh	487,96	5246615512
54144901100 0020250	LUMINUS	20/05/2022	01/03/2022	31/03/2022	2075	kWh	495,6	2009714450
54144901100 0020250	LUMINUS	19/12/2022	01/03/2022	31/03/2022	0	kWh	-4,96	8046945223
54144901100 0020250	LUMINUS	20/05/2022	01/04/2022	30/04/2022	1323,88	kWh	369,28	2009714451
54144901100 0020250	LUMINUS	19/12/2022	01/04/2022	30/04/2022	0	kWh	0	8046945223
54144901100 0020250	LUMINUS	01/08/2022	01/05/2022	31/05/2022	991,38	kWh	320,78	1011079155
54144901100 0020250	LUMINUS	01/08/2022	01/06/2022	30/06/2022	613,25	kWh	261,21	1011079156
54144901100 0020250	LUMINUS	15/08/2022	01/07/2022	31/07/2022	620	kWh	263,47	7072974882
54144901100 0020250	LUMINUS	15/09/2022	01/08/2022	31/08/2022	859,76	kWh	303,02	3846825048
54144901100 0020250	LUMINUS	17/10/2022	01/09/2022	30/09/2022	669,88	kWh	269,15	8606848244
54144901100 0020250	LUMINUS	17/11/2022	01/10/2022	31/10/2022	770,51	kWh	289,26	3713068381
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	137,082	kWh	231,15	VEHT220017672
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	101,103	kWh	156,09	VEHT220029713
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	63,717	kWh	154,73	VEHT220049064
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	61,104	kWh	160,44	VEHT220053731
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	33,366	kWh	157,6	VEHT220064894
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	54,069	kWh	180,24	VEHT220075413
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	93,666	kWh	193,85	VEHT220085332
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	35,175	kWh	159,47	VEHT220094613
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	70,35	kWh	179,18	VEHT220108881
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	63,516	kWh	172,69	VEHT220118122
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	60,099	kWh	163,93	VEHT220131313
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2021	01/01/2022	158,589	kWh	236,02	VEHT22002959
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	10866,672	kWh	2047,18	VEHT220017707
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	14/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	10826,892	kWh	2073,32	VEHT220036640

54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	10099,224	kWh	1994	VEHT2200 49101
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	8612,064	kWh	1725,4	VEHT2200 61683
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	5168,34	kWh	1165,27	VEHT2200 64931
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	5051,448	kWh	1157,78	VEHT2200 75449
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	18/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	4951,08	kWh	1134,44	VEHT2200 91883
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	5101,02	kWh	1176,73	VEHT2200 94574
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	5537,988	kWh	1251,47	VEHT2201 08842
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	10209,384	kWh	1979,03	VEHT2201 18094
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	9897,876	kWh	1918,24	VEHT2201 31277
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	17/01/2022	01/12/2021	01/01/2022	10392,372	kWh	1969,7	VEHT2200 13018
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	19/12/2022	01/12/2022	14/12/2022	4948,02	kWh	785,03	VEHT2201 38244
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	3127,932	kWh	884,92	VEHT2200 17671
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3340,908	kWh	917,62	VEHT2200 29723
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	3260,94	kWh	910,37	VEHT2200 49063
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2453,508	kWh	770,4	VEHT2200 56234
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2532,252	kWh	778,43	VEHT2200 64893
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	14/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2850,9	kWh	834,93	VEHT2200 77502
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/07/2022	01/08/2022	2113,032	kWh	698,82	VEHT2200 94614
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	26/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	2647,512	kWh	795,05	VEHT2201 02888
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2626,296	kWh	799,48	VEHT2201 08882
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2623,032	kWh	744,64	VEHT2201 18123
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/11/2021	01/12/2021	3393,132	kWh	927,65	VEHT2200 02960
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2451,264	kWh	714,31	VEHT2201 31314
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2021	01/01/2022	2741,76	kWh	821,01	VEHT2200 02961
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	5078,988	kWh	1071,04	VEHT2200 17690
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	4666,5	kWh	999,95	VEHT2200 29727
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2775,42	kWh	664,22	VEHT2200 49085
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2417,196	kWh	597,75	VEHT2200 53751
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2608,956	kWh	627,19	VEHT2200 64914

54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	1782,96	kWh	487,81	VEHT2200 75432
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1819,272	kWh	493,61	VEHT2200 84767
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1193,604	kWh	404,89	VEHT2200 94591
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2190,96	kWh	562,15	VEHT2201 08859
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2333,76	kWh	576,29	VEHT2201 18106
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2971,668	kWh	675,55	VEHT2201 31292
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3509,412	kWh	798,58	VEHT2200 02958
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4034,16	kWh	832,4	VEHT2200 17836
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3551,184	kWh	759,74	VEHT2200 29852
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	4232,592	kWh	865,65	VEHT2200 49248
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	3572,4	kWh	758	VEHT2200 53895
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	3046,992	kWh	688,31	VEHT2200 65070
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2598,96	kWh	620,72	VEHT2200 75579
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	2381,808	kWh	578,56	VEHT2200 85226
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	2869,152	kWh	647,46	VEHT2200 94441
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2643,264	kWh	617,27	VEHT2201 08708
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2385,552	kWh	584,65	VEHT2201 17995
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2099,76	kWh	542,02	VEHT2201 31135
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	10/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3583,008	kWh	789,43	VEHT2200 06085
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4054,2	kWh	859,43	VEHT2200 17660
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3289,6	kWh	753,42	VEHT2200 29704
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2900,2	kWh	696,28	VEHT2200 49048
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2399,2	kWh	619,63	VEHT2200 53717
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2551,2	kWh	641,99	VEHT2200 64879
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2196,4	kWh	580,43	VEHT2200 75399
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1538	kWh	459,55	VEHT2200 85342
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1849,8	kWh	518,57	VEHT2200 94628
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2057	kWh	556,57	VEHT2201 08894
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2014,4	kWh	543,75	VEHT2201 18129

54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2128,8	kWh	566,63	VEHT2201 31328
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3744,4	kWh	796,08	VEHT2200 02962
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4163,028	kWh	915,58	VEHT2200 17650
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	14/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	4481,676	kWh	963,66	VEHT2200 36624
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	4766,052	kWh	1013,84	VEHT2200 49038
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	4512,276	kWh	959,81	VEHT2200 53707
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	4591,836	kWh	972,94	VEHT2200 64869
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	3832,14	kWh	845,34	VEHT2200 75389
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1511,64	kWh	428,27	VEHT2200 85348
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	3048,576	kWh	703,5	VEHT2200 94638
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	4371,72	kWh	934,29	VEHT2201 08904
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	4398,036	kWh	930,62	VEHT2201 18138
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	4393,548	kWh	925,7	VEHT2201 31337
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	4170,984	kWh	922,7	VEHT2200 02963
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	3727,5	kWh	804,61	VEHT2200 17579
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	2827,5	kWh	650,61	VEHT2200 29629
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2672,7	kWh	621,28	VEHT2200 48879
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2092,8	kWh	500,24	VEHT2200 61677
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	1307,7	kWh	369,62	VEHT2200 64717
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	946,8	kWh	293,63	VEHT2200 75285
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	858,6	kWh	271,55	VEHT2200 85435
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1269,6	kWh	352,15	VEHT2200 94858
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	1487,4	kWh	413,8	VEHT2201 09121
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	10/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	1641	kWh	470,79	VEHT2201 19035
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2585,1	kWh	662,02	VEHT2201 31558
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	10/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3660	kWh	825,42	VEHT2200 06086
54144901270 0018325	TOTAL ENERGIES	24/11/2022	25/10/2022	23/11/2022	15077	kWh	947,56	E22/15607 631
54144901270 0048254	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	21/04/2022	15/06/2022	77,1	kWh	-130,98	N22/01383 301
54144901270 0048292	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/2022	15/06/2022	5592	kWh	168,43	E22/12619 557



54144901270 0048315	TOTAL ENERGIES	09/10/2022	21/09/202 1	07/10/20 22	27985	kWh	1061,16	E22/14815 589
54144901270 0048322	TOTAL ENERGIES	13/10/2022	21/09/202 1	07/10/20 22	36759	kWh	4115,51	E22/14848 064
54144901270 0048384	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/202 1	16/11/20 22	17391,5	kWh	606	E22/15728 754
54144901270 0048421	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/202 1	15/06/20 22	4705	kWh	141,92	E22/12619 556
54144901270 0048445	TOTAL ENERGIES	13/01/2022	12/11/202 0	14/12/20 21	11792	kWh	549,45	E22/08748 580
54144901270 0048445	TOTAL ENERGIES	15/11/2022	14/12/202 1	24/10/20 22	11656	kWh	343,85	E22/15430 578
54144901270 0048599	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	21/04/202 1	15/06/20 22	4603	kWh	200,31	E22/12619 553
54144901270 0048629	TOTAL ENERGIES	12/10/2022	13/10/202 1	10/10/20 22	2253	kWh	-274,86	N22/01656 636
54144901270 0048636	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/202 1	16/11/20 22	740,7	kWh	27,27	E22/15728 755
54144901270 0048650	TOTAL ENERGIES	03/10/2022	21/09/202 1	29/09/20 22	4548	kWh	-4,15	N22/01620 845
54144901270 0048667	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	10/11/202 1	06/12/20 22	16460	kWh	823,61	E22/15879 225
54144901270 0048698	TOTAL ENERGIES	04/11/2022	27/10/202 1	27/10/20 22	27007	kWh	1085,15	E22/15270 585
54144901270 0091960	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/202 1	16/11/20 22	14340	kWh	500,05	E22/15728 756
54144901270 0094855	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/202 1	16/11/20 22	4678,4	kWh	164,25	E22/15728 757
54144901270 0098839	TOTAL ENERGIES	04/12/2022	10/11/202 1	29/11/20 22	0	kWh	-147,74	N22/01886 865
54144901270 0106121	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/202 1	15/06/20 22	1851,6	kWh	40,51	E22/12619 554
54144901270 0137989	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	10/05/202 1	15/06/20 22	4426,8	kWh	150,33	E22/12619 555
54144901270 0138672	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	01/06/202 1	15/06/20 22	0,9	kWh	-152,89	N22/01383 299
54144901270 0149265	TOTAL ENERGIES	14/10/2022	13/10/202 1	05/10/20 22	1	kWh	-137,96	N22/01663 321
54144901270 0195668	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	30/04/202 1	15/06/20 22	2,1	kWh	-151,22	N22/01383 300
54144902070 0753771	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/202 1	16/11/20 22	106,3	kWh	-119,08	N22/01859 613
54144902070 8246930	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	21/09/202 1	16/11/20 22	66,9	kWh	-182,78	N22/01859 614
54144902071 5327882	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	10/11/202 1	05/12/20 22	13201	kWh	220,89	E22/15879 226
54144906000 7912860	TOTAL ENERGIES	01/10/2022	21/09/202 1	27/09/20 22	2062	kWh	396,2	E22/14571 304
54144906001 3481312	TOTAL ENERGIES	24/11/2022	10/11/202 1	22/11/20 22	1742	kWh	227,31	E22/15607 632
54144906001 5651195	TOTAL ENERGIES	04/11/2022	28/10/202 1	27/10/20 22	2731	kWh	81,76	E22/15270 586
54144906001 5666489	TOTAL ENERGIES	18/05/2022	14/12/202 0	03/11/20 21	24467	kWh	5718,32	E22/11670 190
54144906001 5666489	TOTAL ENERGIES	06/04/2022	24/03/202 0	14/12/20 20	19145	kWh	4217,03	E22/10859 813
54144906001 8104704	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	03/11/202 0	25/11/20 22	729	kWh	-104,05	N22/01851 998

54144906002 1047692	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	16/11/2021	21/11/2022	930	kWh	41,84	E22/15879 227

Considérant que l'administration adhère à la Centrale d'achat Energie Ceneo, et qu' il convient de donner mandat à la Centrale d'achat Energie pour la complétude du dossier;  
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1: Décide de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2023;

Article 2 : De donner mandat à la Centrale d'Achat Ceneo afin de communiquer le présent tableau reprenant la consommation électrique pour chaque point électrique en tant que client final , au département de l'Energie et du bâtiment durable de la Direction générale optionnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du service Public Wallonie ;

EAN	Fournisseur d'énergie	Date de la facture	Début période	Fin période	Consommation	Unité	Montant TTC	Référence
54144906000 4483943	LUMINUS	24/02/2022	01/12/2021	31/12/2021	97965,49	kWh	16255,47	42728374 15
54144906000 4483943	LUMINUS	24/02/2022	01/01/2022	31/01/2022	95329,67	kWh	16025,21	37127974 59
54144906000 4483943	LUMINUS	15/03/2022	01/02/2022	28/02/2022	74581,73	kWh	13462,21	74866388 64
54144906000 4483943	LUMINUS	15/04/2022	01/03/2022	31/03/2022	70406,28	kWh	12741,37	91666185 02
54144906000 4483943	LUMINUS	16/05/2022	01/04/2022	30/04/2022	55888,53	kWh	10486,79	39929212 94
54144906000 4483943	LUMINUS	20/07/2022	01/05/2022	31/05/2022	47471,09	kWh	17535,77	90330219 46
54144906000 4483943	LUMINUS	20/07/2022	01/06/2022	30/06/2022	40887,78	kWh	0	90330219 46
54144906000 4483943	LUMINUS	15/08/2022	01/07/2022	31/07/2022	44859,37	kWh	8843,74	49667848 42
54144906000 4483943	LUMINUS	14/10/2022	01/08/2022	31/08/2022	54116	kWh	10212,44	53931221 12
54144906000 4483943	LUMINUS	24/10/2022	01/09/2022	30/09/2022	63978,81	kWh	11734,25	38468697 50
54144906000 4483943	LUMINUS	15/11/2022	01/10/2022	31/10/2022	78689,8	kWh	13974,21	59531025 76
54144906000 4483943	LUMINUS	12/12/2022	01/11/2022	30/11/2022	65991,07	kWh	11546,92	56731412 11
54144901100 0020250	LUMINUS	28/01/2022	01/12/2021	31/12/2021	1842,38	kWh	417,6	53928194 45
54144901100 0020250	LUMINUS	23/02/2022	01/01/2022	31/01/2022	2356,88	kWh	519,82	42728336 00
54144901100 0020250	LUMINUS	11/03/2022	01/02/2022	28/02/2022	2111,38	kWh	487,96	52466155 12
54144901100 0020250	LUMINUS	20/05/2022	01/03/2022	31/03/2022	2075	kWh	495,6	20097144 50
54144901100 0020250	LUMINUS	19/12/2022	01/03/2022	31/03/2022	0	kWh	-4,96	80469452 23
54144901100 0020250	LUMINUS	20/05/2022	01/04/2022	30/04/2022	1323,88	kWh	369,28	20097144 51
54144901100 0020250	LUMINUS	19/12/2022	01/04/2022	30/04/2022	0	kWh	0	80469452 23
54144901100 0020250	LUMINUS	01/08/2022	01/05/2022	31/05/2022	991,38	kWh	320,78	10110791 55
54144901100 0020250	LUMINUS	01/08/2022	01/06/2022	30/06/2022	613,25	kWh	261,21	10110791 56
54144901100 0020250	LUMINUS	15/08/2022	01/07/2022	31/07/2022	620	kWh	263,47	70729748 82

54144901100 0020250	LUMINUS	15/09/2022	01/08/2022	31/08/2022	859,76	kWh	303,02	38468250 48
54144901100 0020250	LUMINUS	17/10/2022	01/09/2022	30/09/2022	669,88	kWh	269,15	86068482 44
54144901100 0020250	LUMINUS	17/11/2022	01/10/2022	31/10/2022	770,51	kWh	289,26	37130683 81
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	137,082	kWh	231,15	VEHT2200 17672
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	101,103	kWh	156,09	VEHT2200 29713
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	63,717	kWh	154,73	VEHT2200 49064
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	61,104	kWh	160,44	VEHT2200 53731
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	33,366	kWh	157,6	VEHT2200 64894
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	54,069	kWh	180,24	VEHT2200 75413
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	93,666	kWh	193,85	VEHT2200 85332
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	35,175	kWh	159,47	VEHT2200 94613
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	70,35	kWh	179,18	VEHT2201 08881
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	63,516	kWh	172,69	VEHT2201 18122
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	60,099	kWh	163,93	VEHT2201 31313
54144901100 0020083	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2021	01/01/2022	158,589	kWh	236,02	VEHT2200 02959
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	10866,672	kWh	2047,18	VEHT2200 17707
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	14/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	10826,892	kWh	2073,32	VEHT2200 36640
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	10099,224	kWh	1994	VEHT2200 49101
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	8612,064	kWh	1725,4	VEHT2200 61683
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	5168,34	kWh	1165,27	VEHT2200 64931
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	5051,448	kWh	1157,78	VEHT2200 75449
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	18/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	4951,08	kWh	1134,44	VEHT2200 91883
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	5101,02	kWh	1176,73	VEHT2200 94574
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	5537,988	kWh	1251,47	VEHT2201 08842
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	10209,384	kWh	1979,03	VEHT2201 18094
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	9897,876	kWh	1918,24	VEHT2201 31277
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	17/01/2022	01/12/2021	01/01/2022	10392,372	kWh	1969,7	VEHT2200 13018
54144901100 0020106	TOTAL ENERGIES	19/12/2022	01/12/2021	14/12/2022	4948,02	kWh	785,03	VEHT2201 38244
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	3127,932	kWh	884,92	VEHT2200 17671

54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3340,908	kWh	917,62	VEHT2200 29723
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	3260,94	kWh	910,37	VEHT2200 49063
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2453,508	kWh	770,4	VEHT2200 56234
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2532,252	kWh	778,43	VEHT2200 64893
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	14/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2850,9	kWh	834,93	VEHT2200 77502
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/07/2022	01/08/2022	2113,032	kWh	698,82	VEHT2200 94614
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	26/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	2647,512	kWh	795,05	VEHT2201 02888
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2626,296	kWh	799,48	VEHT2201 08882
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2623,032	kWh	744,64	VEHT2201 18123
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/11/2022	01/12/2022	3393,132	kWh	927,65	VEHT2200 02960
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2451,264	kWh	714,31	VEHT2201 31314
54144901100 0103267	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2023	2741,76	kWh	821,01	VEHT2200 02961
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	5078,988	kWh	1071,04	VEHT2200 17690
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	4666,5	kWh	999,95	VEHT2200 29727
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2775,42	kWh	664,22	VEHT2200 49085
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2417,196	kWh	597,75	VEHT2200 53751
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2608,956	kWh	627,19	VEHT2200 64914
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	1782,96	kWh	487,81	VEHT2200 75432
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1819,272	kWh	493,61	VEHT2200 84767
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1193,604	kWh	404,89	VEHT2200 94591
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2190,96	kWh	562,15	VEHT2201 08859
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2333,76	kWh	576,29	VEHT2201 18106
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2971,668	kWh	675,55	VEHT2201 31292
54144901100 0103298	TOTAL ENERGIES	06/01/2023	01/12/2022	01/01/2023	3509,412	kWh	798,58	VEHT2200 02958
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4034,16	kWh	832,4	VEHT2200 17836
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3551,184	kWh	759,74	VEHT2200 29852
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	4232,592	kWh	865,65	VEHT2200 49248
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	3572,4	kWh	758	VEHT2200 53895
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	3046,992	kWh	688,31	VEHT2200 65070

54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2598,96	kWh	620,72	VEHT2200 75579
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	2381,808	kWh	578,56	VEHT2200 85226
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	2869,152	kWh	647,46	VEHT2200 94441
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2643,264	kWh	617,27	VEHT2201 08708
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2385,552	kWh	584,65	VEHT2201 17995
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2099,76	kWh	542,02	VEHT2201 31135
54144901100 0103427	TOTAL ENERGIES	10/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3583,008	kWh	789,43	VEHT2200 06085
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4054,2	kWh	859,43	VEHT2200 17660
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	3289,6	kWh	753,42	VEHT2200 29704
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2900,2	kWh	696,28	VEHT2200 49048
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2399,2	kWh	619,63	VEHT2200 53717
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	2551,2	kWh	641,99	VEHT2200 64879
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	2196,4	kWh	580,43	VEHT2200 75399
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1538	kWh	459,55	VEHT2200 85342
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1849,8	kWh	518,57	VEHT2200 94628
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	2057	kWh	556,57	VEHT2201 08894
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	2014,4	kWh	543,75	VEHT2201 18129
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2128,8	kWh	566,63	VEHT2201 31328
54144901100 0103472	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3744,4	kWh	796,08	VEHT2200 02962
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	4163,028	kWh	915,58	VEHT2200 17650
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	14/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	4481,676	kWh	963,66	VEHT2200 36624
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	4766,052	kWh	1013,84	VEHT2200 49038
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	05/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	4512,276	kWh	959,81	VEHT2200 53707
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	4591,836	kWh	972,94	VEHT2200 64869
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	3832,14	kWh	845,34	VEHT2200 75389
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	1511,64	kWh	428,27	VEHT2200 85348
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	3048,576	kWh	703,5	VEHT2200 94638
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	4371,72	kWh	934,29	VEHT2201 08904
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	03/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	4398,036	kWh	930,62	VEHT2201 18138

54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	4393,548	kWh	925,7	VEHT2201 31337
54144901100 0103489	TOTAL ENERGIES	06/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	4170,984	kWh	922,7	VEHT2200 02963
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	03/02/2022	01/01/2022	01/02/2022	3727,5	kWh	804,61	VEHT2200 17579
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	03/03/2022	01/02/2022	01/03/2022	2827,5	kWh	650,61	VEHT2200 29629
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	21/04/2022	01/03/2022	01/04/2022	2672,7	kWh	621,28	VEHT2200 48879
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	19/05/2022	01/04/2022	01/05/2022	2092,8	kWh	500,24	VEHT2200 61677
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	16/06/2022	01/05/2022	01/06/2022	1307,7	kWh	369,62	VEHT2200 64717
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	04/07/2022	01/06/2022	01/07/2022	946,8	kWh	293,63	VEHT2200 75285
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	04/08/2022	01/07/2022	01/08/2022	858,6	kWh	271,55	VEHT2200 85435
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	05/09/2022	01/08/2022	01/09/2022	1269,6	kWh	352,15	VEHT2200 94858
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	06/10/2022	01/09/2022	01/10/2022	1487,4	kWh	413,8	VEHT2201 09121
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	10/11/2022	01/10/2022	01/11/2022	1641	kWh	470,79	VEHT2201 19035
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	12/12/2022	01/11/2022	01/12/2022	2585,1	kWh	662,02	VEHT2201 31558
54144902070 8242741	TOTAL ENERGIES	10/01/2022	01/12/2022	01/01/2022	3660	kWh	825,42	VEHT2200 06086
54144901270 0018325	TOTAL ENERGIES	24/11/2022	25/10/2022	23/11/2022	15077	kWh	947,56	E22/15607 631
54144901270 0048254	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	21/04/2022	15/06/2022	77,1	kWh	-130,98	N22/01383 301
54144901270 0048292	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/2022	15/06/2022	5592	kWh	168,43	E22/12619 557
54144901270 0048315	TOTAL ENERGIES	09/10/2022	21/09/2022	07/10/2022	27985	kWh	1061,16	E22/14815 589
54144901270 0048322	TOTAL ENERGIES	13/10/2022	21/09/2022	07/10/2022	36759	kWh	4115,51	E22/14848 064
54144901270 0048384	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/2022	16/11/2022	17391,5	kWh	606	E22/15728 754
54144901270 0048421	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/2022	15/06/2022	4705	kWh	141,92	E22/12619 556
54144901270 0048445	TOTAL ENERGIES	13/01/2022	12/11/2022	14/12/2022	11792	kWh	549,45	E22/08748 580
54144901270 0048445	TOTAL ENERGIES	15/11/2022	14/12/2022	24/10/2022	11656	kWh	343,85	E22/15430 578
54144901270 0048599	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	21/04/2022	15/06/2022	4603	kWh	200,31	E22/12619 553
54144901270 0048629	TOTAL ENERGIES	12/10/2022	13/10/2022	10/10/2022	2253	kWh	-274,86	N22/01656 636
54144901270 0048636	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/2022	16/11/2022	740,7	kWh	27,27	E22/15728 755
54144901270 0048650	TOTAL ENERGIES	03/10/2022	21/09/2022	29/09/2022	4548	kWh	-4,15	N22/01620 845
54144901270 0048667	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	10/11/2022	06/12/2022	16460	kWh	823,61	E22/15879 225
54144901270 0048698	TOTAL ENERGIES	04/11/2022	27/10/2022	27/10/2022	27007	kWh	1085,15	E22/15270 585

54144901270 0091960	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/2022 1	16/11/2022 22	14340	kWh	500,05	E22/15728 756
54144901270 0094855	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/2022 1	16/11/2022 22	4678,4	kWh	164,25	E22/15728 757
54144901270 0098839	TOTAL ENERGIES	04/12/2022	10/11/2022 1	29/11/2022 22	0	kWh	-147,74	N22/01886 865
54144901270 0106121	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	18/05/2022 1	15/06/2022 22	1851,6	kWh	40,51	E22/12619 554
54144901270 0137989	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	10/05/2022 1	15/06/2022 22	4426,8	kWh	150,33	E22/12619 555
54144901270 0138672	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	01/06/2022 1	15/06/2022 22	0,9	kWh	-152,89	N22/01383 299
54144901270 0149265	TOTAL ENERGIES	14/10/2022	13/10/2022 1	05/10/2022 22	1	kWh	-137,96	N22/01663 321
54144901270 0195668	TOTAL ENERGIES	01/07/2022	30/04/2022 1	15/06/2022 22	2,1	kWh	-151,22	N22/01383 300
54144902070 0753771	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	13/10/2022 1	16/11/2022 22	106,3	kWh	-119,08	N22/01859 613
54144902070 8246930	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	21/09/2022 1	16/11/2022 22	66,9	kWh	-182,78	N22/01859 614
54144902071 5327882	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	10/11/2022 1	05/12/2022 22	13201	kWh	220,89	E22/15879 226
54144906000 7912860	TOTAL ENERGIES	01/10/2022	21/09/2022 1	27/09/2022 22	2062	kWh	396,2	E22/14571 304
54144906001 3481312	TOTAL ENERGIES	24/11/2022	10/11/2022 1	22/11/2022 22	1742	kWh	227,31	E22/15607 632
54144906001 5651195	TOTAL ENERGIES	04/11/2022	28/10/2022 1	27/10/2022 22	2731	kWh	81,76	E22/15270 586
54144906001 5666489	TOTAL ENERGIES	18/05/2022	14/12/2022 0	03/11/2022 21	24467	kWh	5718,32	E22/11670 190
54144906001 5666489	TOTAL ENERGIES	06/04/2022	24/03/2022 0	14/12/2022 20	19145	kWh	4217,03	E22/10859 813
54144906001 8104704	TOTAL ENERGIES	01/12/2022	03/11/2022 0	25/11/2022 22	729	kWh	-104,05	N22/01851 998
54144906002 1047692	TOTAL ENERGIES	09/12/2022	16/11/2022 1	21/11/2022 22	930	kWh	41,84	E22/15879 227

Article 3 : De transmettre la présente aux différentes personnes et services concernés.

## 5) Taxes

### 9. Règlements relatifs aux cérémonies de mariage

#### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 10 février 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 février 2023 et ce conformément à L1124-40, §1er, 4° du CDLD;

Considérant la demande constante de célébrations de la cérémonie de mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel communal y affecté ;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation ( arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel";

Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;

Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;

Considérant néanmoins, qu'il n'est pas exclu pour une administration communale, d'établir un forfait pour certaines prestations dont le montant de la récupération est peu élevé;

Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-dessous;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, à charge des personnes qui désirent la célébration de la cérémonie de leur mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel y affecté, un droit de rétribution, couvrant ces prestations extraordinaires, les frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage, de 100,00 euros pour le samedi après-midi.

**Article 2:**

La redevance est due par le(s) personne(s) faisant la demande.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est payable au comptant - au moment de la demande - auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

**Article 4 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

**Article 5:**

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

**Article 6:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6) Gestion des ressources humaines**

### *10. Personnel communal - Octroi des écochèques pour l'année 2023*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire local notamment ses dispositions concernant l'octroi des écochèques au personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer les écochèques au personnel communal pour l'année 2023;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** Il est octroyé au personnel communal, des écochèques pour l'année 2023.

**Article 2 :** La présente sera transmise aux services concernés et à l'Autorité de Tutelle.



## **7) Fêtes - Intégration sociale - 3ème âge - Prévention - PCS**

### 11. *PSSP: Procédure de soumission des plans 2023-2024*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 10/01/2023 décidant la négociation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022 sans modifications;

Vu la délibération du conseil communal du 26/01/2023 ratifiant la résolution du Collège communal en date du 10/01/2023 décidant d'approuver la négociation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022 sans modifications;

Vu le mail reçu de la Direction générale Sécurité et Prévention informant les Villes de la procédure de soumission de plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024;

Considérant que le Conseil des Ministres, lors de sa séance du 15/07/2022 a décidé de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention de deux ans, soit jusqu'au 31/12/2024 selon les modalités pratiques communiquées;

Considérant que dans les

Les directives générales pour les les plans stratégiques de sécurité et de prévention inchangés sont les suivantes:

- La décision du conseil communal avec la notification que le plan sera prolongé sans aucun changement
- Le plan de projet 2023-2024 adapté via le modèle obligatoire en version Excel

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque n'effectuera aucune modification sur le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE :**

Article 1er: de ne pas modifier le plan stratégique de sécurité et de prévention pour les années 2023-2024.

Article 2: La présente sera transmise aux services communaux concernés et à la Direction générale Sécurité et Prévention.

## **8) Patrimoine communal**

### 12. *Grand-Léon - Grand-Rue 19 - 19/2 et 23 : avenant aux mandats de gestion*

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Sophie Mengoni, Echevine, sort de séance pour ce point;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu que la Ville est propriétaire de deux appartements et d'une maison sises Grand-Rue 19 - 19/2 et 23 à 6140 Fontaine-L'Évêque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 décidant de mettre en location les deux appartements sis Grand Rue 19 et 19/2 ainsi que la maison sise Grand Rue 23 à 6140 Fontaine-l'Évêque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2012 désignant l'asbl Prologer A.I.S (Agence Immobilière Sociale), agréée par le Gouvernement wallon dont le siège social est situé à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont - rue de Piéton 2, afin d'effectuer la mise en location des biens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 relative au renouvellement des mandats de gestion pour la mise en location des deux appartements sis Grand-Rue 19 et 19/2 et de la maison sise Grand-Rue 23 à 6140 Fontaine-L'Évêque à l'asbl Prologer A.I.S et ce, pour une durée de 3 ans;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 de l'asbl Prologer AIS relatif à l'indexation des loyers;

Vu la demande de l'asbl Prologer AIS de pouvoir établir un avenant aux mandats de gestion qui nous lie pour les biens précités afin d'y ajouter : "En aucun cas l'indexation du loyer dû au propriétaire d'une année à l'autre ne pourra dépasser 3%. Cette disposition est transposable aux locataires ayant contractés son bail dans le cadre du présent mandat";

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2023, marquant son accord de principe, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, pour l'établissement du dit avenant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal se positionne;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1:** De marquer son accord pour qu'un avenant aux mandats de gestion qui nous lient à l'asbl Prologer AIS, pour les biens sis Grand-Rue 19 - 19/2 et 23, soit établi afin d'y ajouter : "En aucun cas l'indexation du loyer dû au propriétaire d'une année à l'autre ne pourra dépasser 3%. Cette disposition est transposable aux locataires ayant contractés son bail dans le cadre du présent mandat".

**Article 2 :** Que la présente délibération sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'asbl Prologer AIS.

13. *Crocheux : échange de parcelles Foyer Fontainois - Ville : projet d'acte*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les dispositions traitant du patrimoine communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-19 en vertu duquel M. Gianni Galluzzo sort de séance pour ce point ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 août 2005 fixant la procédure de vente ou d'acquisition d'immeubles par la commune ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu que la Ville de Fontaine-l'Evêque est propriétaire de deux parcelles de terrain, sises rue des Crocheux à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrées ou ayant été cadastrées section C n° 549A et C547A ;

Vu que le Foyer fontainois est propriétaire de deux parcelles de terrain, sises rue des Crocheux à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrées ou ayant été cadastrées section C n°546C et 545S2 ;

Vu le bail emphytéotique du 06 février 2018 entre la Ville et le Foyer fontainois pour les deux parcelles communales précitées pour une période de 50 ans ;

Vu que les parcelles du Foyer fontainois jouxtent les parcelles appartenant à la Ville ;

Vu le projet de la Ville de construire une crèche sur le "site des Crocheux" ;

Vu les plans cadastraux ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 du Foyer fontainois sollicitant la rétrocession de la parcelle cadastrée section C 549 a ;

Vu le rapport du 23 juin 2022 service juridique sur le projet de construction d'une crèche ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 septembre 2022 marquant le souhait de se faire assister d'un notaire pour gérer au mieux ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 désignant Maître Minon pour mener à bien ce dossier ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Minon ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2023 marquant son accord, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, sur le projet d'acte d'échange du Notaire Minon ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se positionne sur ce dossier;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De marquer son accord sur le projet d'acte d'échange du Notaire Minon établi comme suit:

**ACTE EXEMPT DE DROIT D'ECRITURE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21, 1° DU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS ET A ENREGISTRER GRATUITEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 161,2° DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE ACCORDANT L'ENREGISTREMENT GRATUIT DES ACTES PORTANT CESSION AMIABLE D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE  
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS**

Le

Par devant Maître **Olivier MINON**, Notaire de résidence à Thuin, administrateur de la société à responsabilité limitée « Olivier MINON Notaire », à 6530 Thuin, rue d'Anderlues, 147 (RPM 0644.931.818).

A Thuin, en l'étude du Notaire Olivier MINON,

**ONT COMPARU :**

D'une part,

La "**VILLE DE FONTAINE L'EVEQUE**", dont l'administration est sise à 6140 Fontaine l'Evêque, rue du Château 1, (numéro d'entreprise 0207.284.347) ici représentée conformément au Code de la Démocratie Locale, par :

Monsieur Gianni GALLUZZO, agissant en sa qualité de Bourgmestre de la Ville de Fontaine l'Evêque ;

Madame Laurence BOULANGER, agissant en sa qualité de Directrice Générale de la Ville de Fontaine l'Evêque.

Autorisés aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Fontaine l'Evêque du \*\*\*\*\*, dont un extrait conforme restera annexé aux présentes mais ne devra pas être transcrit.

La Ville représentée comme dit ci-avant, déclare que la délibération est exécutable.

Et d'autre part, :

**La société coopérative " Le Foyer Fontainois "**, ayant son siège social à 6140 Fontaine-l'Evêque (Fontaine-l'Evêque), Rue de l'Alouette(F-E), 14/52.

Société initialement constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire BRIARD, ayant résidé à Fontaine L'Evêque le 21 avril 1929, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 avril suivant sous le numéro 284, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal clôturé par Monsieur Hugo GIORDANO, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 17 juin 2013, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 22 août suivant sous le numéro 13130731.

Société coopérative agréée par la S.W.L. sous le numéro 527.

Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale Charleroi – inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 401 715 305.

Ici représentée en vertu de l'article 29 des statuts :

Par son directeur gérant, Monsieur Sami TARGUI,  
et

Par son vice-président Monsieur Aubry MAIRIAUX,

Cette opération se fait moyennant l'accord de principe de la Société Wallonne du Logement, ainsi qu'il ressort d'une décision prise le \*\*\* dont un exemplaire demeurera ci- annexé mais qui ne devra pas être transcrit.

### **1ère opération**

Lesquels nous ont préalablement exposé que :

Par acte reçu par le notaire Denis CARPENTIER, à Fontaine L'Evêque, en date du 6 février 2018, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Charleroi le 8 mars suivant sous la formalité 44-T-08/03/2018-02707, la Ville de Fontaine L'Evêque a donné en bail emphytéotique à la société coopérative « Le Foyer Fontainois » des parcelles de terrain sises à Fontaine L'Evêque, rue de la Pensée, lieu-dit « Grands Arbres » cadastrés sous la section C numéros 547 A P0000 et 549A P0000. Ledit bail emphytéotique a été accordé pour une durée de cinquante ans, ayant pris cours le 6 février 2018.

Ledit bail prévoit expressément ce qui suit :

*« de l'accord exprès des parties, le présent bail constitue un BAIL EMPHYTEOTIQUE soumis à la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose.*

*L'emphytéote déclare :*

*-Avoir l'intention de construire sur les biens loués, conformément au projet repris au plan de masse bien connu du bailleur, des logements publics, le siège de la société de logement du Foyer Fontainois et tout autre bâtiment et/ou aménagement susceptible de contribuer au principe d'utilité publique et/ou d'en permettre le financement ;*

*-Que le projet lié à la fiche n°1 de l'ancrage communal 2014/2016 approuvée par le Conseil communal en date du 24 septembre 2015 devra être réalisé et terminé dans les CINQ ans du présent acte, sauf prolongation à convenir entre les parties ;*

*-Le tout, à ses frais, risques et périls, et moyennant approbation préalable et écrite par le bailleur, des plans et cahier des charges, et sous réserve de toutes autorisations urbanistiques à obtenir à ses frais exclusifs. »*

Ceci exposé, les parties nous ont requis de constater en la forme authentique la résiliation dudit bail emphytéotique :

Les parties conviennent de résilier, purement et simplement, à compter de ce jour, le bail emphytéotique reçu par le notaire Denis CARPENTIER, à Fontaine L'Evêque, en date du 6 février 2018.

Les parties reconnaissent qu'aucune indemnité n'est due par aucune des parties, et ce, pour quelque cause que ce soit ; il est ici précisé qu'aucune construction n'a été érigée sur ledit bien. En conséquence, le Foyer Fontainois remet ce jour, en bon état, ledit bien ;

### **2ème opération**

LESQUELLES ONT PAR LES PRESENTES DECLARE A VOIR FAIT ENTRE ELLES L'ECHANGE SUIVANT :

La Ville de Fontaine L'Evêque, comparante d'une part, cède, **pour cause d'utilité publique**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires quelconques, à la SC « Le Foyer Fontainois », comparante d'autre part, qui accepte, pour son patrimoine social, à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit et de fait, la pleine propriété du bien ci- après, de telle manière que ledit bien appartiendra pour la totalité en pleine propriété à la sc « Le Foyer Fontainois » :

VILLE DE FONTAINE-L'EVÊQUE - 1ere division - Article 547

Un terrain, sis au lieu-dit « Grands arbres », connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0549AP0000, pour une contenance de un hectare septante et un ares dix centiares (1ha 71a 10ca).

Revenu cadastral : € 189,00.

Rappel de plan

Ce bien figure sous teinte verte (lots 1 à 5) au plan de relise numéro T/034/21 (dossier XV 78/35) dressé à Mons le 29 août 1983 par Monsieur X. VANCOPPENOLLE, géomètre expert immobilier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Etat, plan resté annexé à l'acte reçu par le Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi Monsieur Guy KLEMPENS en date du 12 octobre 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Fontaine L'Evêque pour l'avoir acquis de la Communauté Française aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy LEMPENS, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 12 octobre 2011, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 8 novembre suivant sous la formalité 44-T-08/11/2011-14621.

Le bien appartenait depuis plus de trente ans à l'Etat belge (Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat), qui en a fait remise aux fins de vente à l'Administration de la TVA de l'Enregistrement et des Domaines par procès-verbal du 27 septembre 1983.

En vertu des articles 57 et 82 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions publiée au Moniteur Belge du 17 janvier 1989, ce bien a été transféré de plein droit à la Communauté Française à dater du 1er janvier 1989.

La partie acquéreuse a déclaré se contenter de l'établissement de propriété qui précède et n'exiger de la partie venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

**EN CONTRE-ECHANGE**, la sc « Le Foyer Fontainois », comparante d'autre part, cède **pour cause d'utilité publique**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires quelconques, à la Ville de Fontaine L'Evêque, qui accepte, la pleine propriété du bien ci- après, de telle manière que ledit bien appartiendra pour la totalité en pleine propriété à la Ville de Fontaine L'Evêque :

VILLE DE FONTAINE-L'EVÊQUE - 1ere division - Article 546

Une parcelle de terrain, sise Rue de Beaulieusart 63 +, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0545S2P0000, pour une contenance de un are soixante-huit centiares (1a 68ca)

Revenu cadastral : € 1,00.

Un terrain, sis Rue de Beaulieusart, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0546CP0000, pour une contenance de nonante ares quatre- vingt-sept centiares (90a 87ca).

Revenu cadastral : € 64,00.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent au Foyer Fontainois pour les avoir acquis, de Monsieur Eric ALBERGHINI Eric à Leernes et Madame Voula PANKOF à Fontaine L'Evêque aux termes d'un acte reçu par Monsieur Hugo Giordano, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 6 octobre 2016, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le \*\*\*suivant sous la formalité \*\*\*.

A l'origine, ledit bien appartenait avec d'autres à Monsieur Charles GODMAY, père depuis plus de trente ans date des présentes.

Monsieur Charles GODMAY est décédé le 19 août 1988 et sa succession a été recueillie en vertu de la dévolution légale par ses trois enfants Charles, Marie-Claire et Françoise GODMAY, précités.

CONDITIONS.

Le présent échange est fait sous les conditions suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1) Ils prendront les biens échangés tels et ainsi qu'ils existent, s'étendent et se comportent à ce jour, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui peuvent les grever ou les avantager, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls.

2) Les contenances indiquées ne sont pas garanties ; toute différence entre celles-ci et les contenances réelles, fut-elle même supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour les coéchangistes, sans bonification ni indemnité. Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans que les copermutants puissent prétendre à aucune indemnité pour cause de mauvais état.

3) Chacun des comparants paiera à compter de ce jour toutes les taxes, impositions et contributions généralement quelconques afférentes aux biens lui cédés.

4) Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

5) Les coéchangistes seront subrogés, chacun en ce qui les concerne, dans tous les droits et actions pouvant résulter des dégâts causés ou à causer aux biens échangés.

6) Les copermutants déclarent se désister de l'action en répétition pouvant résulter au profit de chacun d'eux à l'article 1705 de l'ancien code civil dans le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu en contre-échange.

En conséquence, en renonçant à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, ils se réservent seulement en cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

#### ETABLISSEMENT DE LA SOULTE

Les biens échangés sont estimés chacun à la somme de **quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR)**

En conséquence, vu l'égalité des lots, aucune soulte n'est due par un comparant à l'autre.

#### PROPRIETE-JOUISSANCE

Les comparants d'une part et d'autre part auront la jouissance des biens leur cédés à compter de ce jour, par la prise de possession réelle. Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne, que les biens sont libres de tout bail.

#### PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

A. Les co-échangistes déclarent :

*1. Relativement au statut administratif des biens échangés tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT :*

1.1 Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, des tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :

Les comparants déclarent que le bien est situé au plan de secteur et en zone indiquées ci-après et qu'ils n'ont pas connaissance d'autres renseignements.

1.2 Guide régional d'urbanisme.

A la connaissance des comparants, le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, **à l'exception de ce qui est dit ci-après.**

1.3 La situation du bien au regard du projet du plan de secteur :

Les comparants déclarent ne pas disposer d'informations à ce sujet.

1.4 La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

Les comparants déclarent ne pas disposer d'informations à ce sujet.

1.5 Droit de préemption- expropriation.

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est soumis à aucun droit de préemption, n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

1.6 Divers :

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est pas :

-situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

-inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;

-classé en application de l'article 196 du même code ;

-situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ; Que le bien est :

-localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;

1.7 Equipement :

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien :

-ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage ;

-dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

1.8 Autres :

Les comparants déclarent encore :

-qu'à leur connaissance, le bien :

\*n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

\*n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

\*ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° du CoDT ;

\*n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

*que les biens échangés n'ont pas fait l'objet :*

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou encore d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977 à l'**exception** de ce qui est précisé ci-après ;

-de certificats d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

-de certificats de patrimoine valables.

*qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT, de sorte qu'aucun PV de constat d'infraction n'a été dressé.*

Le Notaire instrumentant réitère ainsi les propos des co-échangistes ci-dessus relaté sous réserve des éventuelles dérogations sur la seule base des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Fontaine L'Evêque en date du 18 octobre 2022 et dont les dispositions sont textuellement reproduites ci-dessous :

« *Considérant que les biens cadastrés section C no 546 C et 545 S 2 appartiennent actuellement au FOYER FONTAINOIS;*

*Considérant que les biens cadastrés section C no 547 A et 549 A appartiennent actuellement à LA VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE;*

*Considérant les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :*

*"Les biens en cause cadastrés section C n° 546 C et 545 S 2 :*

*-La parcelle cadastrée section C n° 546 C est située en zone d'habitat sur 50m de profondeur, le solde en zone de services publiques et d'équipements communautaires et la parcelle cadastrée section c n° 545 S 2 est située en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*-Sont raccordables à l'égout ;*

*-Bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;*

*-N'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

*-N'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;*

*-N'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*

*Le bien en cause cadastré section C n° 547 A :*

*-Est situé en zone de services publiques et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*-Est raccordable à l'égout ;*

*-Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;*

*-est situé en zone de réservation de la N 54 ;*

*-Est traversé par le sentier n° 70 ;*

*-N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

*-N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;*

*-N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*

*Le bien en cause cadastré section C n° 549 A :*

*-Est situé en zone de services publiques et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*-Est raccordable à l'égout ;*

*-Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;*

*-Est situé partiellement en zone de réservation de la N 54 ;*

*-Est longé par le sentier n° 70*

*-N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

*-Fait actuellement l'objet d'une procédure de demande de permis (en cours) au FOYER FONTAINOIS (réf. TVCV\_URBA\_0043 2022\_FE\_MD) pour la construction du siège du Foyer Fontainois et de la Régie de quartier ainsi que la construction de 11 logements à loyer d'équilibre et 4 logements de transit ;  
-N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;  
-N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;"*  
Considérant que ce renseignement urbanistique a été rédigé selon les informations récoltées sur le portail cartographique de la Région Wallonne ainsi que sur l'ensemble des cartes mises à disposition par cette dernière.

Considérant que la Ville de FONTAINE-L'EVEQUE ne peut être tenue responsable d'une erreur éventuelle dans ces références cartographiques ;

Considérant qu'aucune infraction urbanistique n'est recensée pour les biens concernés ; que toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune autre vérification n'est réalisée pour contrôler la conformité des biens ; que seule une visite de nos services, en présence du propriétaire, peut attester qu'aucune infraction ne grève les biens ; que dès lors, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée si une infraction était révélée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation en sous-sol, nous invitons à consulter le site suivant : [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)."

Considérant que, conformément au règlement de taxe approuvé par le conseil communal du 2810512020, ce type de renseignement fait l'objet d'une facturation de 70 € représentant les frais de recherche (facture annexée à la présente) ;

Considérant que le présent renseignement urbanistique est référencé TVCV\_URBA\_NOT-3A1-2022\_CM ; »

Les co-échangistes déclarent se satisfaire des mentions ci-avant reproduites.

Le notaire instrumentant rappelle enfin ce qui suit à propos de son intervention :

-Son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle des comparants ;  
-Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

-Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert...).

B. Il est rappelé par le Notaire instrumentant :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### Sites Seveso

Le Notaire instrumentant déclare que :

Suivant l'article D.IV.57. du CoDT, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites.

Le Notaire instrumentant invite les parties à consulter les sites suivants :

<http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements « Seveso » en Belgique :

et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto> pour localiser les établissements

« Seveso » en Belgique, mais également pour identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables » et des « zones vulnérables provisoires », non constitutives de périmètres au sens de l'article du D.II.31 et D. II.57 du CoDT .

L'article D.IV.72 du « CoDT » permet de faire certifier sur place, par les soins du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.

#### CERTIBEAU

Les co-

échangistes sont informés de l'obligation d'obtenir un [CertIBEau](#) « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

Ils déclarent prendre cette certification à leur charge en ce qui concerne la parcelle leur revenant et sont sans recours l'un contre l'autre.

## GESTION DES SOLS

Etat du sol : information disponible – titularité

### **A. Information disponible**

- Les extraits conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du \*\*\*\* énoncent ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant**

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant**

**DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant »**

-Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

-Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) soit par courriel, soit par remise en mains propres, soit par envoi postal.

### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

-Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

### **C. Déclaration de destination non contractualisée**

#### **1) Destination**

-Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel »

#### **2) Portée**

(pas de contractualisation)

-Le cédant prend acte de cette déclaration.

-S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

### **D. Information circonstanciée**

#### **Pas d'investigation et pas d'information complémentaire**

-Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

### **E. Renonciation à nullité (si d'application)**

Dans l'hypothèse où le cédant a informé le cessionnaire postérieurement à la convention et que par conséquent, le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession : le cessionnaire consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

### Point de contact Fédéral Informations câbles et conduites.

Le Notaire informe les parties de l'intérêt de vérifier auprès du CICC s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

### DECLARATION RELATIVE A L'OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute



vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens échangés – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens cédés.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification du présent échange à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### BANQUE DES ACTES NOTARIÉS - NABAN

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.naban.be](http://www.naban.be), soit via [www.myminf.be](http://www.myminf.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes).

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

#### Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé [www.izimi.be](http://www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés ».

#### Conditions spéciales

L'acte du Comité d'Acquisition de Charleroi du 6 octobre 2016 relatif aux parcelles cadastrées 546C et 545S2 contient les stipulations suivantes :

#### *« RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES*

*L'acte reçu par les Notaires Vincent Van Drooghenbroeck à Charleroi et Emmanuel LAMBIN, à Fontaine L'Evêque en date du 24 août 2012 stipule ce qui suit sous le titre conditions spéciales »*

*« Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte susvanté reçu par le notaire Paul Bivort ayant résidé à Fleurus en date du 29 décembre 1920 stipule textuellement ce qui suit :*

*Décrite en un plan dressé par le géomètre Jean-Baptiste Duieux, de Leernes, sous la date du 10 décembre 1920 ; lequel demeura ci-joint, subira la formalité de l'enregistrement avec le présent acte et fera la loi des contractants à l'avenir »*

Toutes les conventions ayant pour objet tout ou partie du bien objet des présentes devront reprendre ces obligations et stipuler que l'ayant droit ou ayant cause devra respecter ces obligations et devront à leur tour reprendre lesdites clauses dans toute convention ayant pour objet tout ou partie du bien prédécrit.

#### CERTIFICAT D'IDENTITE

Au vu des documents d'Etat Civil produits, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties, telle qu'elle est énoncée ci-avant. Conformément à la loi du vingt-cinq ventôse An Onze contenant organisation de la fonction notariale, le notaire soussigné déclare que l'identité des comparants et des éventuels intervenants a été établie au moyen de leur carte d'identité.

#### FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude de Notaire soussigné. Les frais, droits et honoraires du présent acte seront à charge des comparants par parts égales.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

#### CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants et/ou intervenants déclare individuellement, à l'exception de ce qui est éventuellement mentionné aux présentes :

- être capable au sens du droit de l'Etat dont il a la nationalité,
- ne pas être pourvu d'un administrateur de biens,
- ne pas être interdit,
- ne pas être assisté d'un conseil judiciaire nommé par le tribunal,
- ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes, ne pas avoir obtenu un règlement collectif de dettes,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale entraînant accessoirement une incapacité civile,
- si l'un des comparants et/ou intervenants est un commerçant, ce dernier déclare ne pas être frappé d'une ordonnance de dessaisissement prononcée par le président du Tribunal de l'Entreprise ou d'un jugement de faillite, ni en procédure de réorganisation judiciaire,
- d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens,

-si l'un des comparants et/ou intervenants n'est pas marié, il déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, ni n'avoir conclu de contrat de vie commune organisant des relations patrimoniales,  
-le numéro national est mentionné de l'accord exprès des parties.  
-Lecture a été donnée de l'article 9, paragraphe premier, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat et contenant ce qui suit :

« *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

#### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Les parties reconnaissent que lecture leur a été donnée par nous, Notaire, des dispositions de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

2/ Les parties déclarent que le bien cédé par la Ville de Fontaine de l'Evêque a une valeur vénale de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR), tandis que le bien cédé par le Foyer Fontainois a une valeur vénale de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR),

#### DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et lecture commentée faite, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, et des modifications apportées, lecture des modifications apportées au projet, les parties comparantes signent avec Nous, Notaire.

Article 2: Les frais relatifs à cet échange seront à charge de la Ville et du Foyer Fontainois à parts égales.

Article 3 : La présente sera transmise aux différents services concernés ainsi qu'au Notaire Minon.

### **9) Règlements complémentaires à la circulation routière**

#### 14. *rue Vandervelde - régularisation rond-point*

##### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation des véhicules au niveau de l'intersection des rues Vandervelde, de Nivelles, Lieutenant Tasse et Place Destrée à 6141 Forchies-La-Marche ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable de l'inspecteur du Service Public de Wallonie remis en date du 02 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

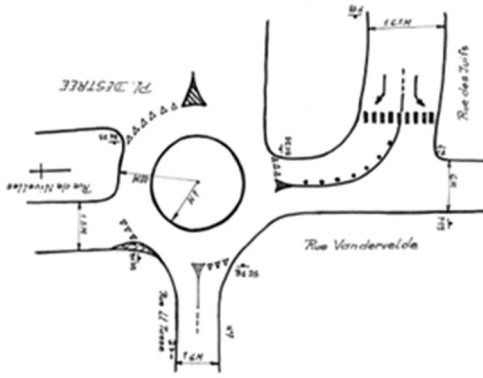
Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, au carrefour formé par les rues E. Vandervelde, Lieutenant Tasse, des Juifs, et Place Destrée, un sens giratoire prioritaire est instauré autour du rond-point existant au croisement de ces artères en conformité avec le croquis ci-dessous.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type B1, D5 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : A 6141 Forchies-La-Marche, au débouché de la rue des Juifs sur la rue E. Vandervelde, la chaussée est divisée en deux bandes de sélection en conformité avec le croquis ci-dessous.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F13 et des marques appropriées au sol.

Article 3 : A 6141 Forchies-La-Marche – rue Lieutenant Tasse, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continues à partir du N° 7 à sa jonction avec le rond-point de la rue Vandervelde en conformité avec le croquis ci-dessous.



Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation

du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

**10) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information**

15. *M. N. VAN KERCKHOVEN: distribution de potages dans les écoles - bâtiment ONE (place de la Wallonie)*

**Le Conseil communal,**

**DECIDE :**

M. Noël Van Kerckhoven, Conseiller (UB) interpelle le Collège communal sur les deux points suivants :

1. Dans un reportage télévisé de la RTBF du jeudi 09 mars 2023 concernant la distribution de potage dans les écoles maternelles et primaires et vu le succès rencontré, la Ministre Christie Moreale a annoncé que pour cette année 2023 le budget attribué aux écoles participantes était augmenté et passait à 2.000.000€, comptez vous investiguer en la matière afin que **tous** les enfants puissent bénéficier de ce service gratuitement ?
2. Depuis le déménagement de l'ONE vers le point 9, le bâtiment situé sur la place de la Wallonie est vide, en 2021 lors des recherches d'un local pour l'aide alimentaire, il a été répondu concernant celui-ci, qu'il allait être aménagé pour accueillir le service logement, force est de constater que quasiment 2ans plus tard, il est toujours inoccupé et le dit service "**squat**" encore une habitation de la cité Chavée, ce qui ne semble pas approprié car elle devrait être réservée au logement, que comptez vous faire au sujet de cette situation ?

M. le Président donne lecture des points et y répond ainsi que Mme Bruyère.

Le Président clôture la séance à 20h23.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,  
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER  
La Directrice générale,

Gianni GALLUZZO  
Le Bourgmestre,